



DÉCISION N° 2023-07

Objet : représentation de la Commune dans le cadre de la requête formée par Madame Hassana PLISSON devant le tribunal administratif de Nîmes

Le Maire de la Commune de Marguerittes (Gard) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-07-02 du 17 juillet 2020 du Conseil municipal de Marguerittes portant délégation générale à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la requête formée par Madame Hassana PLISSON devant le tribunal administratif de Nîmes (enregistrée sous le numéro 2202321) ;

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : de mandater Maître Jean-Marc MAILLOT (SELARL Maillot Avocats & Associés – 215 allée des Vignes – 34980 Montferrier-sur-Lez) pour défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de la requête formée par Madame Hassana PLISSON devant le tribunal administratif de Nîmes (enregistrée sous le numéro 2202321).

Article 2 : la présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de sa plus prochaine séance.

A Marguerittes, le deux août deux mille vingt-trois.



Rémi NICOLAS,

Maire de Marguerittes

Délais et voies de recours :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, par courrier (16 avenue Feuchères – CS 880 10 – 30941 NÎMES cedex 09), ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle pourra également faire, dans les mêmes conditions de temps, l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.